

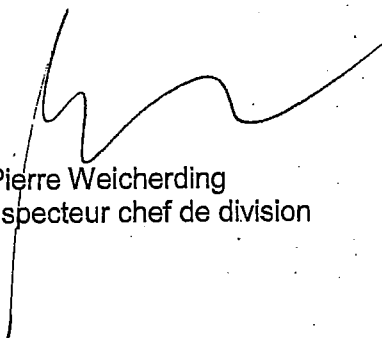


réf. c1-33-9-2012 CM md
à rappeler dans toute correspondance s.v.p.

Luxembourg, le 27 mars 2012

concerne: **Ville d'Esch-sur-Alzette**
Règlements de police :
- Fête de la musique 2012
- Fête populaire organisée dans le cadre de la Fête Nationale 2012

Retourné à Madame le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec avis favorable du point de vue sanitaire.


Dr Pierre Weicherding
médecin-inspecteur chef de division

Dossier traité par Constant Muellesch ☎ : 247-85654

constant.muellesch@ms.etat.lu

L:\AVIS+CERTIF\AvisSanit\c1\E - H\EschAlzette\2012-33-9 règl.police, FETES musique et nationale.doc

Inspection sanitaire	5a rue de Prague L-2348 Luxembourg	☎ : 247-85658/85652 ☎ : 48 03 23		
F 75-1	LZ/PW	Version 3	25/08/08	Page 1/1



h

Inspection sanitaire	
Date entrée: 23/03/2012	pour avis
Réf.: C1/33-9-2012	
Commune - ESCH/ALZETTE	
Agent: Muellesch Constant	

Service: Secrétariat
SH

Esch-sur-Alzette, le 22 mars 2012.

Ministère de la Santé
Division de l'Inspection Sanitaire
c/o M. le Dr. Pierre WEICHERDING
5, rue de Prague
L-2348 Luxembourg

Monsieur le Médecin-Chef de Division,

Le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette prend la respectueuse liberté de vous soumettre pour avis les règlements de police annexés.

Dans l'attente de votre estimée réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médecin-Chef de Division, l'expression de mes sentiments distingués.


Sandy Hansen,
Secrétariat communal



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

SH

Date de l'annonce publique de la séance:

.04.2012

Date de la convocation des conseillers :

.04.2012

point de l'ordre du jour no:

B

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 27 avril 2012

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de police : Concert en plein air dans le cadre du « Kulturfestival »

Considérant que le 9 septembre 2012 aura lieu sur le site de la patinoire au parc municipal Galgenberg à Esch-sur-Alzette un concert en plein air ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant l'évènement ;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur alimentation collective ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur du ???????? 2012;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e
à l'unanimité

le règlement de police comme suit :

Article 1^{er}

1. Toutes les personnes sont obligées de présenter la pièce justificative qu'elles détiennent aux services de l'ordre si ceux-ci le requièrent.
2. Les visiteurs sont obligés de prendre place aux emplacements et enclos spécifiés ou sur les autorisations d'accès et de se conformer aux injonctions et instructions des forces de l'ordre.

Article 2

1. Les visiteurs ont l'obligation de se comporter dans l'enceinte du site de façon à
 - ne pas troubler le bon ordre
 - ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes
2. Ils sont obligés de se conformer aux injonctions des forces de l'ordre et des services de secours.
3. Les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les sorties de secours, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre et les services de secours, doivent rester dégagés en permanence de tous les visiteurs et objets. L'accès des services de l'ordre et de secours sur le site doit être garanti à tout moment.

Article 3

Il est interdit aux spectateurs :

1. de pénétrer aux emplacements autres que ceux qui leur sont réservés; tels que les locaux réservés aux artistes et aux personnes ayant une fonction en rapport avec l'organisation et le déroulement de la manifestation ;
2. d'entrer au site sous l'influence de l'alcool, d'y apporter ou vendre des boissons alcooliques, ou encore d'y vendre des boissons non-alcooliques ;
3. de monter sur les sièges, d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements telles que les clôtures, les murs, les balustrades, les installations d'éclairage, les mâts, les toitures etc. ;
4. de porter sur eux des objets encombrants, tels que les échelles, des bâtons, des parapluies, des chaises, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc., ainsi que des drapeaux, pancartes ou tous autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
5. d'être porteurs d'armes et de projectiles quelconques ;

6. d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou substances gazeuses ;
7. d'être détenteurs d'instruments sonores ;
8. d'apporter des produits inflammables, des pièces d'articles pyrotechniques des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu ;
9. de lancer des projectiles ou d'autres objets ;
10. d'amener des animaux ;
11. de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises, denrées alimentaires et boissons, T-shirts, souvenirs, gadgets ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou procéder à des quêtes ;
12. de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet ;
13. de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du site.

Article 4

L'exploitant des buvettes est autorisé à vendre des boissons dont le taux d'alcool ne dépasse pas 15 degrés, exclusivement dans des récipients en carton ou matière plastique.

Concernant la vente et la préparation de denrées alimentaires, les dispositions réglementaires suivantes sont strictement à respecter :

- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur alimentation collective
- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires
- règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Article 5

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende 25 à 250 euros à moins que les lois ne prévoient des peines différentes.

Article 6

Conformément à l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Le présent règlement est publié par voie d'affiche.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

SH

Date de l'annonce publique de la séance:

.04.2012

Date de la convocation des conseillers :

.04.2012

point de l'ordre du jour no:

A

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 27 avril 2012

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de police : Fête de la musique 2012 & Fête populaire organisée dans le cadre de Fête Nationale 2012

Considérant qu'en date du 21 juin 2012 aura lieu sur la Place de l'Hôtel de Ville, dans la rue de l'Alzette (hauteur « BGL »), ainsi que devant l'école Brill, la Fête de la Musique 2012 ;

Considérant qu'en date des 22 et 23 juin 2012 aura lieu sur la Place de l'Hôtel de Ville une fête populaire, organisée dans le cadre des festivités de la Fête Nationale 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant les trois événements qui se succèdent;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur du ???????? 2012;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e
à l'unanimité

le règlement de police ci-dessous :

Article 1^{er} :

1) Les visiteurs ont l'obligation de se comporter sur la Place de l'Hôtel de Ville et dans les environs immédiats de façon à ne pas troubler le bon ordre, ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes.

Article 2:

Il est interdit:

- d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements, telles que les clôtures, les murs, les balustrades, les installations d'éclairage et de sonorisation, les mâts, les toitures, etc.
- de porter des objets encombrants, telles que des échelles, des bâtons, des chaînes,
- d'être porteur d'arme(s) ou de projectiles quelconques, respectivement tout autre objet pouvant causer un dégât corporel et/ou matériel,
- d'être détenteurs de bouteilles, de boîtes ou autres objets analogues, à l'exception de gobelets en carton ou en matière plastique molle;
- d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes (type dit «feu bengale») ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu;
- de lancer des projectiles ou d'autres objets;
- de salir ou de souiller de quelque façon les installations, les propriétés publiques et privées, les édifices, équipements et voies publics.

Article 3:

Les exploitants des buvettes et/ou échoppes se trouvant sur la place de l'Hôtel de Ville sont obligés à débiter les boissons exclusivement dans des gobelets en carton ou en matière plastique molle. Il est interdit de vendre des bouteilles de boissons en verre.

Concernant la vente et la préparation de denrées alimentaires, les dispositions réglementaires suivantes sont strictement à respecter :

- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur alimentation collective
- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires
- règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Article 4:

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.- euros, à moins que les lois ne prévoient de peines différentes.

Article 5:

Conformément à l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Le présent règlement est publié par voie d'affiche.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,